

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### RECUEIL n° 29 du 18 octobre 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET5
BUREAU DU CABINET5
Arrêté n°cab bspd 2016 1176 d'interdiction d'introduction de produit explosif ou inflammable dans l'enceinte du camp de la lande
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE6
Politique de la Ville
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES7
BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
Arrêté portant retrait des compétences de la Communauté de communes de la Région de Frévent
Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du canton de fruges et environs
Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du canton d'hucqueliers et environs
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs8
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES8
Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises
ordre du jour ci-joint (réunion cdac du 19 octobre 2016)
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT8
Arrêté d'enregistrement 2016- 232 smictom des flandres exploitation d'une déchetterie -commune de laventie
Arrêté du 07 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique
sur un ouvrage de la crequoise
Arrêté du 7 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique
sur un ouvrage du cours d'eau « la course »
DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS15
Arrêté modifiant la décision du 1er juillet 2016, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes – unite
departementale du pas-de-calais
Service à la Personne
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/535028898 et formulée conformément à l'article 1. 7232-1-1 du code du travail
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/352151260 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/347484453 et formulée conformément à l'article 1. 7232-1-1 du code du travail
Récépissé de déclaration sous le n° sap/822569398 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article 1. 7232-1-1 du code du travail
Récépissé de déclaration sous le n° sap/809722598 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article 1. 7232-1-1 du code du travail
Récépissé de déclaration sous le N° SAP/266207737 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
Activité Economique20

Décision d'agrément N° Siret : 385 100 730 000 30 d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail	20
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS	20
Secrétariat Général	20
Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre i du	code
de la consommation.	
Décision portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques Décision portant subdélégation de signature par monsieur jacques pastézeur, directeur départemental de la protection	
populations du pas-de-calais , à certains de ses collaborateurs	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	22
Secrétariat général.  Arrêté de délégation de signature de la liste des postes de la Direction départementale des territoires et de la mer élig	gibles
Service De l'Environnement	23
Arrêté préfectoral modificatif du siège de l'association foncière de remembrement de saint remy au bois-saulchoy	23
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de vimy-avion	24
Service eau et risques	24
Arrêté mettant en demeure monsieur coquide gérard de régulariser sa situation commune de la madelaine-sous-mont	reuil
	27
CENTRE HOSPITALIER DE LENS	25
Service Recrutement Concours	25
Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'acces au grade d'aide soignant de classe normale	
Décision d'ouverture d'un examen professionnel attache d'administration principal.	
Décision d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifie	
Décision d'ouverture de concours sur titres pour l'acces au grade d'infirmier en soins généraux et spécialises 2e grade d'infirmier en soins généraux et spécialises de la complex de la c	
(specialite bloc operatoire)	
gradegrade	
Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de sage femme de classe normale	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS	26
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS	20
Division Stratégie et Communication	26
Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pole de controle revenus/patrimoine site de bethune-bruay	
Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pole de controle revenus/patrimoine site de lens-henin beaum Arrêté délégation de signature d'un responsable de pole de controle revenus/patrimoine site de arras-saint-pol	
Arrêté de délégation de signature est donnée à m leroy didier, du C H R de boulogne sur me	
Arrêté de relégation de signature d'un responsable de pole de controle revenus/patrimoine site de boulogne sur mer.	
Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pole de controle revenus/patrimoine site de CALAIS	
Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pole de controle revenus/patrimoine site de SAINT-OMER	28
Arrêté régime d'ouverture au public des services de la ddfip d'ARRAS	28
Arrêté régime d'ouverture au public des services de la ddfip de BOULOGNE-SUR-MER	29
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE	29
Secrétariat de Direction	20
Délégation de compétence ref. N° 470 / 2016 procédure disciplinaire applicable aux detenus placement d'une person	·····29 ine
détenue en cellule disciplinaire à titre préventif.	29
Arrêté n° 471 / 2016 mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues	30
Arrêté de délégation de Conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement	30

Arrêté de n° 472 2016 note de service procédure disciplinaire applicable aux personnes détenues en cellule de	
confinement à titre préventif	30
Arrêté n° 473 / 2016 délégation de competence pour la réalisation des audiences arrivants direction	31

#### **CABINET**

#### **BUREAU DU CABINET**

Arrêté n°cab bspd 2016 1176 d'interdiction d'introduction de produit explosif ou inflammable dans l'enceinte du camp de la lande par arrêté du 18 octobre 2016

CABINET

Nº : CAB-BSPD-2016- 4436

# INTERDICTION D'INTRODUCTION DE PRODUIT EXPLOSIF OU INFLAMMABLE DANS L'ENCEINTE DU CAMP DE LA LANDE

La Préfète du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pasde-Calais (hors classe) ;

Considérant que le camp de la Lande regroupe près de 6500 migrants et constitue un grand rassemblement occasionnel d'hommes au sens de l'article L.2214-4 susvisé;

Considérant que la commune de Calais est une commune à police étatisée ;

Considérant qu'il relève donc de la compétence de la préfète du Pas-de-Calais de maintenir le bon ordre sur le camp de la Lande ;

Considérant qu'en raison de la présence massive de bouteilles de gaz et de jerrycanes d'essence sur le camp de la Lande, le risque d'explosion et d'incendie est particulièrement élevé et que ce risque est aggravé par l'absence de protection contre le risque incendie des tentes et abris de fortune composant le camp ; qu'ainsi, le 26 mai 2016, une bouteille de gaz a explosé provoquant l'incendie d'une centaine de tentes dans le secteur soudanais et eryhtréen du camp ; que le 8 octobre 2016, l'explosion d'une bouteille de gaz a provoqué l'incendie de 7 tentes ; et qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 3ème trimestre 2016, le nombre d'interventions des sapeurs-pompiers pour incendie sur le camp a augmenté de 85 %.

Considérant qu'il convient également de prévenir tout trouble à l'ordre public au cours duquel des produits de type essence, bouteille de gaz, alcool domestique, huile de chauffage pourraient être utilisés à l'encontre des forces des l'ordre, des travailleurs sociaux et des bénévoles travaillant sur le Camp de la Lande ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais.

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: L'introduction et le transport de tout produit explosif ou inflammable (bonbonne de gaz, bouteille de gaz, jerrican d'essence ou de tout autre carburant, alcool domestique, huile de chauffage) est interdit dans le camp de la lande sis à Calais jusqu'au 31 octobre 2016. Cette interdiction s'applique au

périmètre délimité au sud par la route de Gravelines, à l'est par le chemin des dunes, à l'ouest par la rocade portuaire et au nord par le centre d'accueil de jour dénommé « Jules Ferry ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet de Calais, le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 18/10/2016

La Préfète du Pas-de-Calais

Fabienne BUCCIO

1.7 Jenuice

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

#### **POLITIQUE DE LA VILLE**

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville d'auchel quartier prioritaire « centre ville » - qp 062004

par arrêté du 13 octobre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

\* collège des habitants : 5 représentants titulaires

Membres titulaires tirés au sort :

liste :

- KITOROGOFF Nathalie, 1 avenue Martin Luther King appt 6 res Alembert, 62260 Auchel,
- VIGNACOURT Marie Claude, 69 b rue Raoul Briquet, 62260 Auchel,
- BERTOUX Annie, 1 avenue Martin Luther King appt 2 res Alembert, 62260 Auchel,
- CAMUS Claudie, rue Florent Evrard, 62260 Auchel,
- BRUNEL Jean-François, 86 rue des écoles, 62260 Auchel.
- \* collège des acteurs locaux : 5 représentants titulaires

liste

- POKORSKI Thérèse, 64 rue Séraphin Cordier, 62260 Auchel
- BLANQUIN Alain, 55 rue Séraphin Cordier, 62260 Auchel
- DELIGNY Henrianne, 27 A rue Jean Paul Sartre, 62260 Auchel
- PAWLAK Laurence, 13 bis place André Mancey, 62260 Auchel - MALYCHA Thierry, 29 chaussée Brunehaut, 62260 Cauchy-à-la-Tour

#### ARTICLE 2: Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

#### ARTICLE 3: Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

#### ARTICLE 4: Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète du Pas-de-Calais Fabienne BUCCIO

#### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

#### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

par arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2016

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes du Pays de Lumbres sont étendues aux réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le. 10 octobre 2016

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant retrait des compétences de la Communauté de communes de la Région de Frévent

par arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2016

Article 1er : Est prononcé le retrait de la compétence facultative « Actions périscolaires » des compétences exercées par la Communauté de communes de la Région de Frévent.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de la Région de Frévent et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras le, 10 octobre 2016

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du canton de fruges et environs

par arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2016

Article 1er : Les compétences obligatoires de la Communauté de communes du Canton de Fruges et Environs sont étendues à compter du 31 décembre 2016 à la compétence :

« Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes du Canton de Fruges et Environs et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du canton d'hucqueliers et environs

par arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2016

Article 1er : La compétence obligatoire « développement économique » de la Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et Environs est rédigée comme suit à compter du 31 décembre 2016 :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Article 2 : Les compétences obligatoires de la Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et Environs sont étendues, à compter du 31 décembre 2016, à la compétence suivante :

« Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

Article 3 : La compétence optionnelle « gestion du contrôle de conformité du réseau communautaire d'assainissement (SPANC) ; contrôle de l'assainissement individuel » est désormais classée dans les compétences facultatives de la Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et Environs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et Environs et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs

par arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2016

Article 1er :Les compétences optionnelles de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs sont étendues à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, le Sous-Préfet de Lens, le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général signé Marc DEL GRANDE

#### **DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

#### **BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES**

ordre du jour ci-joint (réunion cdac du 19 octobre 2016)

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

#### **RÉUNION DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2016**

#### 14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 628 16 00010

Demande présentée par la Société civile à capital variable FONCIERE CHABRIERES sise 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015), afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 1950 m² à 2414 m² (+ 464 m²) de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » situé au 87, rue Jean Monnet à Noyelles-sous-Lens (62221).

#### BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté d'enregistrement 2016- 232 smictom des flandres exploitation d'une déchetterie -commune de laventie

par arrêté du 4 octobre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

TITRE 1 – PORTEE - CONDITIONS GENERALES CHAPITRE 1.1. - Bénéficialre et portée

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations du SMICTOM des Flandres (ci-après dénommé « l'exploitant »), dont le siège social est situé Centre Directionnel 41, Avenue De Lattre de Tassigny à HAZEBROUCK (59190), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 mai 2016, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LAVENTIE, rue des Clinques à proximité de l'ancienne gare. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement). CHAPITRE 1.2 . NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets  2. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant:  b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieure à 600 m³	susceptibles d'être présents dans l'installation : 303 m³ hors zone destinée à la	
2710-1-b Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets  1. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant:  b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 5,526 t	D

E (enregistrement),

D (déclaration).

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales n° 75 et 71p de la section AE de la commune de LAVENTIE. Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

#### ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 11/05/2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 mars 2012.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

#### ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type naturel (à définir).

Chapitre 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

#### ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 – Frais Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - Délais et voies de recours En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 2.3 - Publicité Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LAVENTIE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de LAVENTIE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais du SMICTOM des Flandres, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2.4 - Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMICTOM des Flandres et dont une copie sera transmise au Maire de LAVENTIE.

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 07 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la crequoise

par arrêté du 7 octobre 2016

#### ARTICLE 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 28613 », situé sur le territoire de la commune de TORCY (62310) et implanté sur la Créquoise, propriété de l'Indivision DOLLE, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU Le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 28613 », fixé par arrêté préfectoral du 28 avril 1866, est abrogé.

#### ARTICLE 3: CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Les aménagements sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe. Le seuil de l'ouvrage hydraulique est supprimé.

Le lit du cours d'eau est pré-terrassé sur une lonqueur de 20m en amont de l'ouvrage hydraulique.

La côte du lit au droit de l'ouvrage après effacement est fixée à 69,60m NGF.

Les berges sont reprofilées et confortées au droit de l'ouvrage hydraulique effacé.

#### ARTICLE 4: CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

#### ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DES AMÉNAGEMENTS

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

#### ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 9: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de TORCY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de TORCY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'indivision DOLLE.

Pour la Préfète, le Secrétaire Général signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 7 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « la course »

par arrêté du 7 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ L'ouvrage hydraulique « ROE 28317 », situé sur le territoire de la commune de INXENT (62170) et implanté sur le cours d'eau « La Course », propriété de M. Edouard BEAUGRAND, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU Le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 28317 », fixé par arrêté préfectoral du 18 juin 1874, est abrogé.

#### ARTICLE 3: CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

L'ouvrage hydraulique « ROE 28317 » fait l'objet d'un aménagement par une rampe de contournement en enrochements. Ces aménagements sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe. La rampe présente les caractéristiques principales suivantes :

- cote de référence amont de la rampe : 23,75m NGF
- cote de référence aval de la rampe : 23,30m NGF
- longueur de la rampe : 19,00m
- largeur de fond : 2,00m
- pente moyenne de la rampe : 2,25 %
- lame d'eau mini à l'étiage : 0,20m
- épaisseur mini de la rampe : 0,60m

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements, et doit permettre une diversité d'écoulements nécessaire au franchissement piscicole.

Le lit du cours d'eau est pré-terrassé sur une longueur de 80,00m, en amont de la rampe de contournement. Un chenal préférentiel d'écoulement de 2,00m de large est mis en place.

Le déversoir actuel est supprimé. Un nouveau déversoir est créé à la cote 23,75m NGF. La hauteur de chute du nouveau déversoir est de 0,30m.

La fosse de dissipation de l'ouvrage et la fosse d'érosion aval sont comblées.

La répartition des eaux est réalisée de la manière suivante :

- type d'écoulement : écoulement par surverse sur seuil imperméable
- déversoir : 30 % du débit d'étiage (0,22m3/s)
- rampe de contournement : 70 % du débit d'étiage (0,51m3/s)

Les berges au droit de la rampe sont retalutées et font l'objet de plantations ou d'un ensemencement sur géotextile biodégradable.

#### ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque

#### ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITE DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages. Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de INXENT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci. Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de INXENT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Édouard BEAUGRAND.

Pour la Préfète, le Secrétaire Général signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n° 2016-250- d'enregistrement commune de vis-en-artois exploitation d'une installation de dechets inertes par la sas guintoli

par arrêté du 12 octobre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

TITRE 1 – PORTEE – CONDITIONS GENERALES CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption Les installations de la Société GUINTOLI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade Saint Etienne du Grès à TARASCON (13156), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 avril 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au Lieu-dit « les Sablons » chemin rural de Chérisy à Vis-en-Artois (62156).

Les installations sollicitées sont autorisées pour une durée maximale de 8 ans et pour un volume global de 95 000 m3 de matériaux inertes à déposer.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement). CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2760-3	2760. Installation de stockage de déchets autre que	Parcelles 76, 77, 113, 117,119, 121 et	Е

	celles mentionnées à la rubrique 2720  1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4  2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3  3. Installations de stockage de déchets inertes  4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique  (Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t).	
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La superficie de l'aire de transit étant :  1. Supérieure à 30 000 m² (A)  2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² (E)  3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)	D

E : enregistrement D : déclaration

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement L'installation de stockage de déchets inertes autorisée est installée sur tout ou partie de parcelles 76, 77, 113, 117,119, 121 et 123 de section AE du règlement d'urbanisme de Vis-en-Artois, soit une superficie d'exploitation totale de 2 ha 32a et 51 ca.

Cette surface comprend également la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes qui est localisée essentiellement sur la parcelle 119.

L'accès au site s'effectue en empruntant la RD 939 puis le chemin rural de Chérisy vers Douai. Ce chemin sera aménagé et entretenu pour permettre la circulation des camions.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement – spécialité Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 avril 2016.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage forestier.

Les terrains en périphérie du site présentent une légère déclivité orientée vers la future ISDI, qui sera suffisante pour retenir les é CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.5.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions applicables suite à la télédéclaration du 7 mars 2016 (preuve de dépôt N° A-6-BZW43D82S) effectuée par la Société GUINTOLI pour l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux inertes visée sous la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 (hormis le dernier alinéa de son article 6), l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides

ARTICLE 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté. TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 - Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760

En lieu et place des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui prévoit que les stockages de déchets soient éloignés d'une distance d'au moins 10 m par rapport à la limite du site, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le comblement de la dépression existante jusqu'aux limites de l'emprise du site doit permettre un raccordement topographique homogène de la zone à remblayer avec les terrains environnants.

TITRE 3 - MODALITES D EXECUTION - VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. - Frais Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – Délais et voie de recours En application des articles L 514.6 et R 514-3-1 du code de l'environnement : le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 - Publicité Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de VIS EN ARTOIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de VIS EN ARTOIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la Société GUINTOLI dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3.4 - Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement – section Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GUINTOLI et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de VIS EN ARTOIS, GUEMAPPE, CHERISY et MONCHY LE PREUX.

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général, Signé : Marc DEL GRANDE

#### DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS - UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

#### **INSPECTION DU TRAVAIL**

Arrêté modifiant la décision du 1er juillet 2016, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes – unite departementale du pas-de-calais

par arrêté du 29 septembre 2016

le directeur régional

Article 1 : Est ajouté à la décision du 1er juillet 2016 un article 2.8 ainsi rédigé :

« En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.07. »

Article 2 : Est ajouté à la décision du 1er juillet 2016 un article 2.9 portant dispositions particulières concernant l'affectation et l'organisation de l'intérim sur le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE » ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.09 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE » pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle LENS Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion et de Méricourt qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.4, en cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.02. En cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06. »

Article 3 : L'article 3.1 de la décision du 1er juillet 2016 est modifié comme suit :

La phrase « Section 03-08 – Saint-Omer, Transports et réseaux énergie : M. Dominique DUHAMEL, contrôleur du travail » est remplacée par : « Section 03-08 – Saint-Omer, Transports et réseaux énergie : non pourvue ».

Article 4 : A l'article 3.3 de la décision du 1er juillet 2016, le paragraphe relatif à l'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est supprimé.

Article 5 : A l'article 3.4 de la décision du 1er juillet 2016, la phrase « Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-03 » est supprimée.

Article 6 : est ajouté à la décision du 1er juillet 2016 un article 3.7 ainsi rédigé :

- « L'intérim de la section d'inspection du travail 03-08 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :
- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-03 ;

- Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 03-02 et 03-03, l'intérim du contrôle des établissements est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-05.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 03-03 et 03-02, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-05. »

Article 7 : L'article 4.1 de la décision du 1er juillet 2016 est modifié comme suit :

La phrase « Section 04-07 – Boulogne – Hesdin-l'Abbé : non pourvue » est remplacée par : « Section 04-07 – Boulogne – Hesdin-l'Abbé : Mme Cathy BIENIOSZEK, contrôleur du travail ».

Article 8 : L'article 4.2 de la décision du 1er juillet 2016 est modifié comme suit :

- « En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 »

Article 9 : A l'article 4.3 de la décision du 1er juillet 2016, la phrase « section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-11 » est modifiée par la phrase suivante : « section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-10 ».

A ce même article 4.3, est ajoutée la phrase suivante :

« Section 04-07 : l'inspecteur du travail de la section 04-09 pour les entreprises situées sur la commune de Boulogne-sur-Mer et l'inspecteur du travail de la section 04-06 pour les autres entreprises de la section »

Article 10 : L'article 4.6 de la décision du 1er juillet 2016 est modifié comme suit :

- « L'intérim de la section d'inspection du travail 04-02 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :
- Pour les établissements, quel que soit leur effectif, relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail : par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;
- Pour les autres établissements : par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 04-01 ou 04-11, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.5 précités. »

Article 11 : L'article 4.7 de la décision du 1er juillet 2016 est supprimé.

Article 12 : les présentes dispositions entreront en application au 1er octobre 2016

Article 13 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur Régional, et par délégation, Le Responsable de l'Unité Départementale signé Olivier BAVIERE

#### **SERVICE À LA PERSONNE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/535028898 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 05 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 30 septembre 2016 par Madame FREMAUX Edith, gérante en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise SCHOOLADOM, sise à LESTREM (62136) – 764 route de Béthune.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SCHOOLADOM, sise à LESTREM (62136) – 764 route de Béthune, sous le n° SAP/535028898.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant de la déclaration en mode prestataire :

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation, Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UD 62, La Directrice Adjointe, signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/352151260 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 07 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 30 septembre 2016 par l'Association Intermédiaire A.I.A.A.C, sise à Courrières (62710) Maison des Services Publics – 5, rue des Acacias.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Intermédiaire A.I.A.A.C., sise à Courrières (62710) Maison des Services Publics – 5 rue des Acacias, sous le n° SAP/352151260.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mise à disposition :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation, Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UD 62, La Directrice Adjointe, signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/347484453 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 07 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 5 octobre 2016 par l'Association Intermédiaire A.D.S.I., sise à Saint-Laurent-Blangy (62223) 144 rue Marcel Hanard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association intermédiaire A.D.S.I., sise à Saint-Laurent-Blangy (62223) 144 rue Marcel Hanard , sous le n° SAP/347484453.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mise à disposition :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation, Pour la DIRECCTE. Pour le Directeur de l'UD 62. La Directrice Adjointe, signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration sous le n° sap/822569398 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 05 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 4 octobre 2016 par Madame Madame BLOT Pamela, gérante en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise PAMELA MULTISERVICES, sise à VAUDRINGHEM (62380) - 6 rue du Brule.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PAMELA MULTISERVICES, sise à VAUDRINGHEM (62380) - 6 rue du Brule, sous le n° SAP/822569398

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soir comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Téléassistance et visio assistance

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation, Pour la DIRECCTE Pour le Directeur de l'UD 62, La Directrice Adjointe, signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration sous le n° sap/809722598 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 6 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 5 octobre 2016 par Monsieur STEBACH Christophe, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise STEBACH S.P.T.B., sise à ST LEONARD (62360) - 14 Avenue Belle Isle.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise STEBACH S.P.T.B., sise à ST LEONARD (62360) – 14 Avenue Belle Isle, sous le n° SAP/809722598.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Assistance informatique à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation, Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UD 62, La Directrice Adjointe, signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration sous le N° SAP/266207737 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 11 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 11 octobre 2016 par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à SAMER (62830) – 84 Grand'Place Foch – BP 25.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à SAMER (62830) – 84 Grand'Place Foch – BP 25. sous le n° SAP/266207737.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation, Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UD 62, La Directrice Adjointe, signé Françoise LAFAGE

#### **ACTIVITÉ ECONOMIQUE**

Décision d'agrément N° Siret : 385 100 730 000 30 d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article I. 3332-17-1 du code du travail

par arrêté du 6 octobre 2016

la préfète du pas- de-calais

N° Siret : 385 100 730 000 30 L'entreprise LIEN PLUS 219 rue Mermoz 62990 BEAURAINVILLE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 6 octobre 2016. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation, Pour le DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UD 62, La Directrice Adjointe, signé Françoise LAFAGE

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

#### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre i du code de la consommation.

par arrêté du 10 octobre 2016

le directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais décide

ARTICLE 1 : : Monsieur PINEAU Martial, directeur départemental adjoint, est désigné comme représentant du directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PINEAU Martial, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à :

- M Johann CORNU, secrétaire général ;
- M Frédéric BERTRAND, chef du service de l'antenne du littoral ;
- Mme Marie-Claude FLAVIGNY, chef du service protection économique des consommateurs ;
- M Jacques JOUD, responsable du contentieux.

ARTICLE 3 : La présente décision abroge les dispositions de la décision de subdélégation du 14 janvier 2015.

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs .

Fait à Arras, le 10 octobre 2016

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, signé Jacques PASTÉZEUR

Décision portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques

par arrêté du 10 octobre 2016

le directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais décide

ARTICLE 1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PASTÉZEUR, la délégation de signature visée aux articles 1er, 3 et 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé est conférée à M. Martial PINEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PASTÉZEUR et de M. Martial PINEAU, la délégation de signature visée aux articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 susvisé est conféré à M. Johann CORNU, Attaché d'Administration de l'État, secrétaire général de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

Concernant les achats de proximité réglés par carte d'achat, la délégation de signature visée aux articles 1er et 4 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé est conférée à M Johann CORNU, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à M Frédéric BERTRAND, inspecteur de la santé Publique vétérinaire, chef de service Antenne du Littoral et Mme Sylvie LIQUETTE, adjoint administratif principal, gestionnaire comptable au sein de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

Concernant les achats de fourniture effectués dans le cadre des marchés interministériels et réglés par carte d'achat, la délégation de signature visée aux articles 1er et 4 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé est conférée à M Johann CORNU, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais et à Mme Sylvie LIQUETTE, adjoint administratif principal, gestionnaire comptable au sein de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : La présente décision abroge les dispositions de la décision de subdélégation modifiée du 15 février 2016.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs .

Pour la Préfète du Pas-de-Calais, Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, signé Jacques Pastézeur

Décision portant subdélégation de signature par monsieur jacques pastézeur , directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais , à certains de ses collaborateurs

par arrêté du 10 octobre 2016

le directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais décide

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PASTÉZEUR, la délégation de signature visée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est conférée à M. Martial PINEAU, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Pas-de-Calais, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PASTÉZEUR et M. Martial PINEAU, la délégation de signature visée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est conférée à M. Johann CORNU, secrétaire Général de la Direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais.

Article 2 : délégation de signature est donnée par ailleurs, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M Frédéric BERTRAND, chef du service Antenne du Littoral, inspecteur de la santé publique vétérinaire à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances relevant de sa compétence à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République.

Mme Laurine BOUTEILLER, responsable du secteur produits de la mer du service Antenne du Littoral, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances relevant de sa compétence dans le domaine de la qualité et de la sécurité des denrées alimentaires, à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République,

M. Eric FAUQUEMBERGUE, chef du service Santé- Protection Animale et de l'Environnement, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances relevant de son domaine de compétence à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République.

Mme Marie-Claude FLAVIGNY, chef du service Protection Economique du consommateur et Régulation, directrice départementale de 2ème classe de la concurrence, de la consommation, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances, relevant des activités du service précité, et du service Qualité-sécurité des produits non alimentaires et des prestations de service en l'absence de M. Olivier HÉRY, à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République.

M. Olivier HERY, chef du service Qualité-sécurité des produits non alimentaires et des prestations de service, directeur de 2ème classe de la concurrence, de la consommation, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances, relevant des activités du service précité, et du service Protection Economique du consommateur et Régulation en l'absence de Mme Marie-Claude FLAVIGNY, à l'exception des courriers adressés aux corps préfectoral et aux procureurs de la République.

Mme Amélie MATHIRON, chef du service qualité- Sécurité des Denrées Alimentaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances relevant de sa compétence à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République,

Mme Marie-Pierre MATHON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service Santé-Protection Animale et de l'Environnement, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances relevant de sa compétence à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République.

M. Bruno MEGANCK, adjoint au chef de service Qualité-Sécurité des Denrées Alimentaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances relevant de sa compétence à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République,

M. Christian MALLET, adjoint au chef de service Antenne du Littoral, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances relevant de sa compétence à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République,

M. Jacques THELLIER, adjoint au Chef de service Qualité-Sécurité des Denrées Alimentaires, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les décisions, rapports, correspondances relevant de sa compétence à l'exception des courriers adressés au corps préfectoral et aux procureurs de la République,

Mme France BOIDIN, chef technicien spécialité vétérinaire, Melle Emilie BLANCKE, technicien principal spécialité vétérinaire, Mme Karine DELECROIX, technicien supérieur en chef du développement durable et Mme Delphine DEJARDIN, technicien principal spécialité vétérinaire, à l'effet de signer les demandes de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation au titre des installations classées dont l'inspection relève de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 3 : Cette décision abroge les dispositions de la décision de subdélégation du 06 avril 2016.

Article 4 : Le Directeur départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète du Pas-de-Calais, Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, signé Jacques Pastézeur

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

#### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté de délégation de signature de la liste des postes de la Direction départementale des territoires et de la mer éligibles

par arrêté du 05 octobre 2016

Article 1er : La liste des postes de la Direction départementale des territoires et de la mer éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée comme suit :

. oo.opp					
POSTES DE CATÉGORIE A+/A – 359 points					
Nombre attribués	de	points	Saniica	Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi

37	SG	A+	Secrétaire Général
35	SDE (ex SER et SEAD)	A+	Adjoint au Chef du Service de l'Environnement (Risques)
35	SSERBC (ex SEAT)	A+	Adjoint au Chef du Service Education Routière Bâtiment et Crises
35	SHRU (ex SHD)	A+	Adjoint au Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain
35	SUA (ex SU)	A+	Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Aménagement
26	SAAT (ex CTA et CTCO)	А	Chargé de Mission Territorial du Bassin Minier
26	SAAT (ex CTA et CTCO)	А	Chargé de Mission Territorial du Calaisis
26	SG	А	Responsable de l'Unité Gestion des Personnels et des Emplois
26	SHRU (ex SHD)	А	Responsable de l'Unité Habitat Logement
26	SSERBC (ex SEAT)	А	Responsable de l'Unité Accessibilité
26	SSERBC (ex SEAT)	А	Responsable Unité Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat
26	SSERBC (ex SEAT)	А	Responsable de l'Unité Observatoire et politique de l'Habitat

POSTES DE CATÉGORIE B – 225 points				
Nombre de points attribués	Service	Désignation de l'emploi		
15	Direction	Assistante de Direction		
15	SG	Chargé de mission GPEC et RPS		
15	SSERBC (ex SEAT)	Responsable de la Cellule Répartition des examens du permis de conduire		
15	SUA (ex SU)	Adjoint au responsable de l'unité Planification - Référent Documents supérieurs et politiques sectorielles		
15	SUA (ex SU)	Adjoint au responsable de l'unité Fiscalité et ADS - Référent Fiscalité de l'urbanisme et modernisation de la filière		
15	SUA (ex SU)	Responsable du Pôle d'instruction territorial d'Arras à l'Unité Fiscalité et ADS		
15	SUA (ex SU)	Responsable du Pôle d'instruction territorial de Montreuil-sur-Mer à l'Unité Fiscalité et ADS		
15	SUA (ex SU)	Adjoint au responsable du Pôle d'instruction territorial de Montreuil-sur-Mer à l'unité Fiscalité et ADS		
15	SHRU (ex SHD)	Chargé d'études « contrôle permanent des organismes du logement social » - Référent HLM à l'Unité Observatoire et Politique de l'Habitat		
15	SHRU (ex SHD)	Adjoint au responsable de l'Unité Eradication des Logements Indignes et de la Coordination de l'Offre Très Sociale – Référent Logement Décent		
15	SHRU (ex SHD)	Responsable de l'Unité Parc Public		
15	SAAT (ex CTA et CTCO)	Chargé de Mission Territorial de l'Audomarois		
15	SDE (ex SER et SEAD)	Référent Biodiversité à l'Unité Espace Rural et Biodiversité		
15	Mission Connaissance et SIG	Adjoint au Responsable de l'Unité Administration Générale de la Donnée		
15	SAAT (ex CTA et CTCO)	Référent « outils réseaux à l'Atelier Production et Animation Transversale »		

POSTES DE CATÉGORIE C – 60 points					
Nombre de points attribués	Service	Désignation de l'emploi			
12	Directeur-Adjoint (siège)	Assistante de direction			
12	Direction (DML)	Assistante de direction			
12	SG	Secrétaire du Secrétariat Général			
12	Mission Connaissance et SIG	Adjoint Administratif Géomaticien			
12	SDE (ex SER et SEAD)	Instructeur de dossiers d'autorisation unique de production d'énergie renouvelable			

Article 2 : Le Secrétaire général de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais signé Matthieu DEWAS

#### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral modificatif du siège de l'association foncière de remembrement de saint remy au bois-saulchoy

par arrêté du 13 octobre 2016

Article 1er L'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 est modifié comme suit : Le siège de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT REMY AU BOIS-SAULCHOY est situé en mairie de SAULCHOY.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER, le Maire des communes de SAINT REMY AU BOIS, SAULCHOY, GOUY SAINT ANDRé, DOURIEZ, le Président de l'AFR de SAINT REMY AU BOIS-SAULCHOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète et par délégation, L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement signé Hélène Lemoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de vimy-avion

par arrêté du 31 aout 2016

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de VIMY-AVION (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 décembre 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de VIMY, AVION et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de VIMY et AVION, le Président de l'AFR de VIMY-AVION ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, Le Chef du Service Environnement et Aménagement Durable signé Hélène LEMOINE.

Annexe: Statuts de l'AFR de VIMY-AVION en date du 4 décembre 2012

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **SERVICE EAU ET RISQUES**

Arrêté mettant en demeure monsieur coquide gérard de régulariser sa situation commune de la madelaine-sous-montreuil

par arrêté du 30 septembre 2016

sur proposition de monsieur marc del grande le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 Monsieur COQUIDE Gérard, domicilié au 5, Boulevard de Strasbourg à ARRAS (62000), est mis en demeure de régulariser sa situation, pour le 30 septembre 2017 au plus tard.

ARTICLE 2 En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur COQUIDE, s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux .

ARTICLE 3Le présent arrêté sera notifié à Monsieur COQUIDE Gérard.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COQUIDE Gérard et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Maire de LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL;

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPE);

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Pour la Préfète Le Secrétaire Général signé Marc DEL GRANDE

#### **CENTRE HOSPITALIER DE LENS**

#### SERVICE RECRUTEMENT CONCOURS

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'acces au grade d'aide soignant de classe normale

par arrêté du13 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier de lens, décide

Article 1er: Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de dix aides-soignants au Centre Hospitalier de Lens;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit du diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude ;

Article 3 : Les candidatures peuvent être envoyées jusqu'au 13 novembre 2016 dernier délai à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture d'un examen professionnel attache d'administration principal

par arrêté du13 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier de lens, décide

Article 1er: Un examen professionnel est organisé en vue de pourvoir un poste d'Attaché d'Administration Principal au Centre Hospitalier de LENS;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les Attachés d'Administration Hospitalière qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps, ou emplois de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 14 Décembre 2016, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifie

par arrêté du13 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier de lens, décide

Article 1er : Un recrutement sans concours est organisé en vue de pourvoir quinze postes d'agent des services hospitaliers qualifié au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par une commission de recrutement d'au minimum 3 membres, au terme d'un examen des dossiers de candidature et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées pour le 14 Décembre 2016, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture de concours sur titres pour l'acces au grade d'infirmier en soins généraux et spécialises 2e grade (specialite bloc operatoire)

par arrêté du13 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier de lens, décide

Article 1er :Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un infirmier en soins généraux et spécialisés 2e grade (spécialité bloc opératoire) au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées avant le 13 novembre 2016 inclus dernier délai à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins generaux et specialises 1er grade

par arrêté du13 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier de lens, décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de dix infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés 1er grade au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit, d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures peuvent être envoyées jusqu'au 13 novembre 2016 dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de sage femme de classe normale

par arrêté du13 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier de lens, décide

Article 1er: Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de deux Sage-Femme au Centre Hospitalier de Lens;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'Etat de Sage-Femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de Sage-Femme délivrée par le ministre de la Santé ;

Article 3 : Les candidatures peuvent être envoyées jusqu'au 13 Novembre 2016 dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures de la région Nord-Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens signé Edmond MACKOWIAK

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

#### **DIVISION STRATÉGIE ET COMMUNICATION**

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pole de controle revenus/patrimoine site de bethune-bruay

par arrêté du 1er octobre 2016

la responsable du site de bethune-bruay

Article 1er Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après : M. David ZIARNOWSKI
- b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : Mme Dominique BAZENET Mme Pascaline CZARNECKI Mme Martine DELBARRE Mme Ophélie DELEMARRE Mme Céline VANDEN-BROECK
- 2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après : M. David ZIARNOWSKI

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

l'inspectrice divisionnaire signé mme caroline bailliet

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pole de controle revenus/patrimoine site de lens-henin beaumont

par arrêté du 1er octobre 2016

la responsable du site de lens-henin beaumont

Article 1er Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

M. Bernard ADAMSCHAK

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Michèle CARON

M. Joël HAVERLAND Mme Marylène PONICHTERA M. Roland TRACCOEN

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après : M. Bernard ADAMSCHAK

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

l'inspectrice divisionnaire signé mme caroline bailliet

Arrêté délégation de signature d'un responsable de pole de controle revenus/patrimoine site de arras-saint-pol

par arrêté du 1er octobre 2016

la responsable du site de arras-saint-pol

Article 1er Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après : M. Véronique CODEZ

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : Mme Carole DRZEWIECKI Mme Véronique LELONG Mme Florence RADEAU M. Bertrand MATHE M.Pascal MOURNET

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après : M. Véronique CODEZ

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

L'inspecteur principal signé m. vincent d'herbomez

Arrêté de délégation de signature est donnée à m leroy didier, du C H R de boulogne sur me

par arrêté du 10 octobre 2016

le comptable, merrall laurane, responsable de la trésorerie de boulogne sur mer centre hospitalier

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M LEROY DIDIER, Contrôleur Principal des Finances Publiques#, à l'effet de : statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 7500 euros ;

opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements; donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées;

de signer récépissés, quittances et décharges ; de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ; signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ; prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration. Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

Arrêté de relégation de signature d'un responsable de pole de controle revenus/patrimoine site de boulogne sur mer

par arrêté du 1er octobre 2016

le responsable du site de boulogne sur mer

Article 1er Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Mme Sabrina BART

b) dans la limite de 10 000  $\in$ , aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M Daouda BADIANE Mme Valérie CARISSIMO Mme Laurence DELOBEL Mme Nathalie TELLIEZ

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après : Mme Sabrina BART

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

L'inspecteur divisionnaire signé M. Eric KLEIN

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pole de controle revenus/patrimoine site de CALAIS

par arrêté du 1er octobre 2016

Le responsable du site de CALAIS

Article 1er Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

M Pierre BUNEL M Philippe DEWET Mme Christine FICHAUX Mme Christelle MORILLEAU Mme Christine PETITPRE

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

L'inspecteur divisionnaire signé M. Eric KLEIN

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pole de controle revenus/patrimoine site de SAINT-OMER

par arrêté du 1er octobre 2016

Le responsable du site de SAINT-OMER

Article 1er Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après : Mme Christine HERMANT

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : Mme Françoise DELGERY M Pierre-Henri FASQUELLE Mme Evelyne MICHEL Mme Marie-Line VASSEUR

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme Christine HERMANT

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

L'inspecteur divisionnaire signé M. Eric KLEIN

Arrêté régime d'ouverture au public des services de la ddfip d'ARRAS

par arrêté du 14 octobre 2016

Article 1er Le Service de la Publicité Foncière d'ARRAS sera fermé à titre exceptionnel le mardi 15 novembre 2016 ;

Article 2 Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques, Administrateur Général des Finances Publiques, signé Pierre MATHIEU

Arrêté régime d'ouverture au public des services de la ddfip de BOULOGNE-SUR-MER

par arrêté du 14 octobre 2016

Article 1er – Le Service de la Publicité Foncière de BOULOGNE-SUR-MER sera fermé à titre exceptionnel le jeudi 17 novembre 2016 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques, Administrateur Général des Finances Publiques, signé Pierre MATHIEU

#### **CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE**

#### SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Délégation de compétence  $\,$  ref. N° 470  $\,$  / 2016 procédure disciplinaire applicable aux detenus placement d'une personne détenue en cellule disciplinaire à titre préventif.

par arrêté du 17 octobre 2016

Art. R. 57-7-5 et Art. R. 57-7-18 du Code de Procédure Pénale Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées le placement préventif d'une personne détenue avant même sa comparution en commission de

NOM	PRENOM	GRADE
LASSINCE RIDOUX BOUZIN POPIEUL DEHONDT COMPIEGNE COULIER DESREUMAUX LELONG MARIELLE VANHOVE COUBRONNE HOTIER MUCIEK LEQUIEN KIECKEN MICELI SACAZE MEGE DEVASSINE DUBUISSON GAUTHIER VAN KERCKHOVE BRICHE PRUVOST DEKEYSER LOMBART STEEN	Renaud Anne-Laure Cécile Michaël Carole Emmanuel Geoffrey Sébastien Angélique Fabrice Laurent Benoît Fabian Georges Wilfrid Christophe Julien Christophe Thierry Régis Jacky Régis Jacky Régis Claude Sylvain Mélanie Frédéric Michel	D.S.P. D.S.P. D.S.P. D.S.P. D.S.P. A.A.M.J. Capitaine Capitaine Lieutenant Lieutenant Lieutenant Lieutenant Lieutenant Major Major Major Major Major Major Major Major Major Svt 1er svt
JOLLY FROISSART DECROCK JACOB	Jean-Philippe Emmanuel Grégory	1 <sup>er</sup> svt 1 <sup>er</sup> svt 1 <sup>er</sup> svt

Le Directeur,

signé Jean-Luc HAZARD

Arrêté n° 471 / 2016 mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues

par arrêté du 17 octobre 2016
Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées la mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues.

LASSINCE	Renaud	D.S.P
RIDOUX	Anne-Laure	D.S.P
BOUZIN	Cécile	A.A.M.J
POPIEUL	Michaël	Capitaine
DEHONDT	Carole	Capitaine
COMPIEGNE	Emmanuel	Lieutenant
COULIER	Geoffrey	Lieutenant
DESREUMAUX	Sébastien	Lieutenant
LELONG	Angélique	Lieutenant
MARIELLE	Fabrice	Lieutenant
VANHOVE	Laurent	Lieutenant

Le Directeur, signé Jean-Luc HAZARD

Arrêté de délégation de Conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement

par arrêté du 17 octobre 2016

Je soussigné, Jean-Luc HAZARD, Chef d'Etablissement par intérim du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à : Madame Carole DEHONDT, Capitaine, Monsieur Emmanuelle COMPIEGNE, Lieutenant, Monsieur Geoffrey COULIER, Lieutenant, Monsieur Sébastien DESREUMAUX, Lieutenant, Madame Angélique LELONG, Lieutenant, Monsieur Fabrice MARIELLE, Lieutenant,

Monsieur Laurent VANHOVE, Lieutenant,

pour accéder à l'armurerie, sur autorisation du Chef d'Etablissement, de son Adjoint, ou du personnel de Direction d'astreinte, dans le cadre d'une intervention, notamment durant leur astreinte.

Le Directeur,

signé Jean-Luc HAZARD

Arrêté de n° 472 2016 note de service procédure disciplinaire applicable aux personnes détenues en cellule de confinement à titre préventif.

par arrêté du 17 octobre 2016

Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées le placement préventif d'une personne détenue avant même sa comparution en commission de discipline.

#### Article R57-7-18

Le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes prévues aux 1°,2°,3°,4°,5°,6° et 7° de l'article R. 57-7-1.

#### Article R57-7-19

La durée du confinement en cellule individuelle ordinaire ou du placement en cellule disciplinaire, prononcés à titre préventif, est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours ouvrables.

Le délai de computation du placement préventif commence à courir le lendemain du jour du placement en prévention. Il expire le deuxième jour suivant le placement en prévention, à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

#### Article R57-7-20

La durée effectuée en confinement ou en cellule disciplinaire à titre préventif s'impute sur celle de la sanction à subir lorsqu'est prononcée à l'encontre de la personne détenue la sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou la sanction de placement en cellule disciplinaire.

Article R57-7-21

Le placement préventif en confinement ou en cellule disciplinaire s'exécute dans les conditions prévues aux articles R. 57-7-38 à R. 57-7-40 et R. 57-7-43 à R. 57-7-46.

#### Article R57-7-38

Le confinement en cellule prévu au 6° de l'article R. 57-7-33 et au 6° de l'article R. 57-7-35 emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle occupe seule.

#### Article R57-7-39

Le confinement en cellule emporte pendant toute sa durée suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et, pour les personnes majeures, de tabac ainsi que suspension de l'accès aux activités, sous réserve des dispositions de l'article R. 57-7-40.

#### Article R57-7-40

La personne confinée en cellule bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre. La sanction de confinement en cellule n'entraîne aucune restriction à son droit de correspondance écrite et de communication téléphonique ni à son droit de recevoir des visites. Elle conserve la possibilité d'assister aux offices religieux.

Le confinement en cellule n'entraîne pas, à l'égard de la personne détenue mineure, d'interruption de la scolarité ou de la formation.

#### Article R57-7-41

Pour les personnes majeures, la durée du confinement en cellule ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.

Cette durée peut être portée à trente jours lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues au 1° et au 2° de l'article R. 57-7-

Le Directeur,

signé Jean-Luc HAZARD

Arrêté n° 473 / 2016 délégation de competence pour la réalisation des audiences arrivants direction.

par arrêté du 17 octobre 2016

Je soussigné, Jean-Luc HAZARD, Chef d'Etablissement par intérim du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à :

Monsieur Renaud LASSINCE, Directeur Adjoint, Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice Adjointe,

Madame Cécile BOUZIN, A.A.M.J., Monsieur Michael POPIEUL, Capitaine Pénitentiaire,

Madame Carole DEHONDT, Capitaine Pénitentiaire, Monsieur Emmanuel COMPIEGNE, Lieutenant Pénitentiaire, Monsieur Geoffrey COULIER, Lieutenant Pénitentiaire, Monsieur Sébastien DESREUMAUX, Lieutenant Pénitentiaire, Madame Angélique LELONG, Lieutenant Pénitentiaire, Monsieur Fabrice MARIELLE, Lieutenant Pénitentiaire, Monsieur Laurent VANHOVE, Lieutenant Pénitentiaire, Monsieur Benoît COUBRONNE, Major Pénitentiaire,

Monsieur Fabian HOTIER, Major Pénitentiaire, Monsieur Sylvain DEKEYSER, Premier Surveillant

Monsieur Régis DEVASSINE, Premier Surveillant, Monsieur Jacky DUBUISSON, Premier Surveillant,

Monsieur Christophe KIECKEN, Premier surveillant, Monsieur Régis GAUTHIER, Premier Surveillant, Monsieur Wilfried LEQUIEN, Premier Surveillant, Monsieur Thierry MEGE, Premier Surveillant,

Monsieur Julien MICELI, Premier Surveillant, Monsieur Christophe SACAZE, Premier Surveillant,

Monsieur Christophe VAN KERCKHOVE, Premier Surveillant,

Afin de réaliser les audiences arrivants en application des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Le Directeur. signé Jean-Luc HAZARD

Partie du référentiel	N°	libellé de l'engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
Partie 5	1.2.2	Réalisation par les membres de la CPU des entretiens et examens prévus	Délégations de compétence pour audiences arrivants	Elément fondateur	17/10/16	17/10/16	Renaud LASSINCE Directeur Adjoint		Jean-Luc HAZARD Chef d'établissement par intérim	Directeurs Adjoints AAMJ Chef de Détention Officiers Premiers Surveillants et Majors Formateur